



STATUTS

Article 1 – Dénomination

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Forez créé entre les communes de :

Saint-Nizier-de-Fornas, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Maurice-en-Gourgois, La Tourette, Périgneux, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle-Leignec, Aboën, Estivareilles pour les lieux-dits Marandière, les Chomettes, Broutillet, Montonnet, Pichillon et la Margée pour la Loire ;

Malvalette, Aurec-sur-Loire pour les lieux-dits Mons et Beauvoir, Bas-en-Basset pour les lieux-dits Le Crozet, Lavoux, Morand, Quéret, La Combe, Pizet pour la Haute-Loire ;

transformé en 2001 en Syndicat à la carte pour étendre son périmètre à la commune de Chambles et donner la possibilité d'opter pour un renforcement des ressources pour les communes de Saint-Bonnet-le-Château et Estivareilles ;

transformé en 2020 en Syndicat mixte fermé ;

est maintenu et poursuit son activité, conformément aux transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Loire-Forez Agglomération,
- Saint-Etienne Métropole,
- Loire-Semène communauté,
- Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron,

qui se substituent à leurs communes membres pour la compétence eau potable.

Article 2 – Sièg

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Saint-Maurice-en-Gourgois, soit 6 rue du 19 mars 1962, 42240 Saint-Maurice-en-Gourgois.

Article 3 – Objet et compétences

a) Production et distribution d'eau potable

Le Syndicat exerce, pour le compte des EPCI membres la compétence eau,

sur tout le territoire des communes de :

- Aboën
- Chambles
- Malvalette
- Périgneux
- Rozier-Côtes-d'Aurec
- Saint-Maurice-en-Gourgois
- Saint-Nizier-de-Fornas

et sur partie du territoire des communes de :

- Aurec-sur-Loire
- Bas-en-Basset
- Estivareilles
- La Tourette
- Merle-Leignec
- Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte

Conformément à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

Cela inclut :

- Le prélèvement et la protection des ressources en eau,
- le traitement, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable,
- L'entretien, le renouvellement et l'extension des ouvrages,
- La gestion administrative et financière du service.

b) Compétence secours et complément

La compétence de renforcement des ressources en eau (secours occasionnel) ou l'adhésion à un service de ressource d'appoint (complément régulier) seront instaurées par voie de convention ou tout autre document réglementaire entre le SMAEP Haut-Forez et les EPCI.

Article 4 – organisation dans la réalisation de la compétence

Le comité syndical définit le mode d'organisation permettant au SMAEP Haut-Forez d'assurer l'exercice de ses compétences. Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences par adhésion, soit dans le cadre de conventions particulières. Il peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de ses compétences.

Le Syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences. Le Syndicat peut créer ou participer à toutes structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le Syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance.

Article 5 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

Les membres du Syndicat sont par remontée de compétence :

- Dans le département de la Loire :
 - o Loire-Forez Agglomération : communes de Chambles, Estivareilles, La Tourette, Merle-Leignec, Périgneux, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.
 - o Saint-Etienne Métropole : communes d'Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas.
- Dans le département de la Haute-Loire :
 - o Loire-Semène Communauté : commune d'Aurec-sur-Loire.
 - o Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron : communes de Bas-en-Basset et Malvalette.

Chaque EPCI membre sera représenté au sein du conseil syndical proportionnellement aux nombres de communes appartenant à l'EPCI et desservies par le syndicat, comme suit :

- Saint-Etienne Métropole : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Loire-Forez Agglomération : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Loire-Semène Communauté : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- C.C. Marches du Velay Rochebaron : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ces représentants seront désignés parmi les membres de leurs organes délibérants ou tout conseiller municipal de l'une de leurs communes membres.

De plus, chaque EPCI dispose de 1 siège au sein du comité revenant de droit au vice-président délégué à l'eau potable de son conseil communautaire. En cas d'indisponibilité, un vice-président délégué à l'eau potable de l'EPCI pourra être représenté par un délégué suppléant désigné par l'EPCI.

Article 7 – adhésion ou retrait d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Cette délibération, adressée au comité syndical, vaut approbation des statuts du SMAEP Haut-Forez. Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité simple des présents dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du SMAEP Haut-Forez aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Un membre peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 et par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, et avec le consentement du comité syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. La décision est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SMAEP Haut-Forez bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le SMAEP Haut-Forez. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions. A défaut d'accord entre les parties, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat, après saisine de celui-ci par l'un ou l'autre des deux parties.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Organisation administrative

a) Comité syndical

Le Syndicat est dirigé par un comité syndical composé des délégués désignés par les EPCI membres.

b) Bureau exécutif

Le comité élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Deux vice-présidents,
- Deux vice-présidents délégués.

Le Président est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du Bureau ;
- arrête l'ordre du jour des séances du comité syndical ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et celles du Bureau ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche des réunions du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations .
- est le chef des services du Syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ;
- représente le Syndicat en justice.

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent de la compétence exclusive du comité syndical. Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical. Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Le Président et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et déterminées par le comité syndical ;
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

Article 9 – Réunions et organisation des votes

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les réunions peuvent être suivies au besoin par visioconférence sur demande de membres du comité.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués sont présents (sur place ou en visioconférence).

Les approbations des budgets primitifs, des comptes financiers uniques et des modifications des prix de vente de l'eau potable sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 – Ressources financières

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les recettes de la vente d'eau,
- Les contributions pour travaux ou investissement des EPCI membres,
- Les subventions,
- Les emprunts contractés pour travaux ou investissements,
- Les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 11 – Personnels et gestion

Le Syndicat peut employer du personnel administratif ou technique pour assurer les missions de sa compétence.

Article 12 – Modification des statuts

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, et approuvée par arrêté préfectoral.

Article 13 – Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts prendront effet au premier conseil syndical après approbation des statuts par l'ensemble des EPCI membre du Syndicat . Ces statuts seront ensuite valables pour une durée illimitée.

Article 14 – Application du CGTC

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexes :

1. Carte du territoire d'intervention

